



Publié le 29 novembre 2016 par **Thomas Caveng**, Traducteur Juridique / Responsable Communication

t.caveng@soulier-avocats.com

Tél. : + 33 (0)4 72 82 20 80

[Lire cet article en ligne](#)

La communication de crise, une assurance sur la réputation de l'entreprise



Juridiction : France

Auteur : Michel-Hubert JAMARD

Société: euro2C

Thème :

Accident, mouvement social, crise financière, fait d'actualité, action de groupe... de multiples raisons plus ou moins graves sont susceptibles d'engendrer une couverture médiatique négative pour une entreprise quelles que soient son activité, sa taille, sa localisation, sa notoriété.

Le risque est rendu d'autant plus élevé que les technologies numériques et les nouveaux médias font de chaque possesseur de smartphone un reporter de terrain capable, à travers les réseaux sociaux, de donner un retentissement national voire international à un événement qui, en d'autres temps, serait resté ignoré ou, au pire, confiné à un périmètre local. Une raison supplémentaire pour ne pas réduire la communication de crise à la seule capacité de s'exprimer face aux médias. Pour cruciale qu'elle soit, cette question ne constitue, en fait, que l'ultime étape d'un travail de fond qui confèrera à la prise de parole toute son efficacité.

[Consulter la contribution](#)

Soulier Avocats est un cabinet d'avocats pluridisciplinaire proposant aux différents acteurs du monde industriel, économique et financier une offre de services juridiques complète et intégrée.

Nous assistons nos clients français et étrangers sur l'ensemble des questions juridiques et fiscales susceptibles de se poser à eux tant dans le cadre de leurs activités quotidiennes qu'à l'occasion d'opérations exceptionnelles et de décisions stratégiques.

Chacun de nos clients bénéficie d'un service personnalisé adapté à ses besoins, quels que soient sa taille, sa nationalité et son secteur d'activité.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site internet : www.soulier-avocats.com.

Le présent document est fourni exclusivement à titre informatif et ne saurait constituer ou être interprété comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.